



Respecter le droit d'auteur

L'ambition du « droit d'auteur » est de préserver la création et d'assurer son renouvellement. Respecter le droit d'auteur signifie respecter l'auteur, son œuvre et l'esprit de celle-ci, ce qui suppose d'obtenir son autorisation pour toute copie... ou presque.



Un peu d'Histoire

Si les manuscrits s'échangent et se monnaient depuis la Rome antique, il a fallu attendre la Renaissance et l'invention de l'imprimerie pour qu'un premier « privilège » soit reconnu au bénéficiaire... des imprimeurs. Progressivement, les rois, favorisant la création et jouant les mécènes, recentrèrent le privilège sur l'auteur. La Révolution abolit, en son heure, les privilèges et donna naissance aux droits de reproduction et de représentation. Mais ce n'est qu'au XIX^e siècle que les juges et les universitaires dégagèrent la valeur essentielle du droit d'auteur : le droit moral. C'est finalement en 1957 qu'une loi est venue entériner la conception actuelle du droit d'auteur.

De la définition à l'application

Le droit d'auteur se fonde sur l'idée que l'œuvre est intimement liée à son auteur. C'est donc un droit attaché à une œuvre, qui protège son auteur contre toutes les atteintes au monopole dont il dispose sur elle. Il naît dès la création de l'œuvre. L'auteur n'a donc besoin d'effectuer aucune formalité pour se voir reconnaître ce droit.

Le droit d'auteur ne peut porter que sur une « œuvre », une création.

L'œuvre n'est pas une idée, elle est la mise en forme d'une idée qui exprime la personnalité de son auteur. Elle doit donc être originale. Ainsi en est-il du titre d'un livre par exemple, qui doit être suffisamment original pour que quiconque ait à demander l'autorisation de son auteur s'il souhaite le reprendre.

Le droit d'auteur est attaché à l'œuvre, peu importe son genre (art plastique, littérature – livre, article de presse – photographie, musique, paroles, discours), sa destination (c'est-à-dire ce pourquoi elle a été conçue – industrielle ou artistique) ou sa qualité (l'appréciation du « mérite » relève du goût de chacun et n'est pas à prendre en compte).

Une œuvre peut être dérivée d'une autre, en incorporer une autre entièrement ou non. Une adaptation, actualisation, traduction, collection constitue une œuvre protégeable dès lors qu'elle remplit ces conditions, ce qui ne dispense pas son auteur de respecter les droits moraux et patrimoniaux de l'auteur de l'œuvre première.

Une œuvre peut être collective, c'est le cas de la presse. Un journal voit intervenir la contribution de plusieurs auteurs (journalistes rédacteurs, secrétaires de rédaction, photographes, etc.) qui travaillent pour un entrepreneur qui en a eu l'idée et le dirige. De ce fait les droits sur cette œuvre reviennent non pas à chacun des auteurs mais à l'éditeur. Cette exception ne vaut toutefois que pour la première publication. Si on réutilise un article du journal sur Internet, par exemple, les droits sur cet article reviennent à l'auteur de celui-ci.

Respecter le droit d'auteur

Le droit d'auteur protège l'auteur de l'œuvre

Il lui confère des droits en tant qu'auteur (droit moral) sur son œuvre (droit patrimonial).

Le droit moral offre à l'auteur la protection de sa qualité d'auteur. Ce droit n'est pas cessible (il ne peut pas le vendre). Il est illimité dans le temps et se transmet donc directement aux héritiers. Grâce à son droit moral, l'auteur peut, par exemple, faire respecter son œuvre, celle-ci étant une expression de sa personnalité. Toute atteinte à l'esprit même de l'œuvre, telle qu'une présentation dans un contexte la dépréciant ou la dénigrant ou tout changement de son sens, ou même tout oubli de la mention du nom de l'auteur, constituent une atteinte à son droit moral. Même si l'œuvre a été vendue, l'auteur peut exiger réparation.

Les droits patrimoniaux sont ceux dont l'auteur peut vendre (ou donner). Parmi eux, les droits de représentation et de reproduction : l'auteur est seul à pouvoir diffuser et exploiter son œuvre. Toute copie qu'il n'aurait pas autorisée est interdite. Mais il peut céder son droit à un éditeur par exemple. Après la première publication du journal, celui-ci pourra rediffuser l'article du journaliste autant de fois qu'il le souhaite si ce dernier lui en a cédé les droits par contrat.

Toutefois, la loi prévoit des exceptions à ce droit absolu de l'auteur, dont :

- la copie privée : pour l'usage privé et personnel du copiste ;
- les courtes citations : copier quelques lignes d'un ou plusieurs articles ne porte pas atteinte au droit d'auteur, à condition que cette citation soit brève, ne dénature pas l'œuvre originale, qu'elle ait un objectif scientifique, pédagogique, d'information et que le nom et la source soient également cités ;
- les copies aux seules fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion, notamment, des œuvres pédagogiques, des œuvres destinées à une exploitation en ligne, et des partitions de musique dont la nature même leur prédit un destin d'œuvres copiées et pour lesquelles il faut donc assurer à l'auteur une protection particulière ;
- le régime spécial des bibliothèques, musées et services d'archives ;
- les caricatures d'œuvres.

Les droits patrimoniaux sont limités dans le temps : l'autorisation de l'auteur pour l'utilisation de son œuvre est nécessaire durant toute sa vie et 70 ans après sa mort – auquel cas ce sont ses héritiers ou ayants droit qui délivrent cette autorisation.

Au terme de ces 70 années, l'œuvre tombe dans le domaine public : tout le monde peut utiliser l'œuvre, à condition toutefois de respecter le droit moral de l'auteur qui, lui, est éternel. Ainsi en est-il des œuvres de Molière, Zola, Mozart...

Le non-respect des droits de l'auteur constitue une infraction pénale qui s'appelle la contrefaçon, c'est-à-dire le fait de prendre l'œuvre de l'auteur sans lui en avoir demandé le droit. Cette infraction est punie de 300 000 euros d'amende et de trois ans d'emprisonnement. À méditer...

À noter : On entend par diffusion toute communication au public : la mise en ligne sur Internet, la récitation publique, la télé ou radiodiffusion...

On entend par **copie** : la photocopie, le scan, le recopiage, le copier-coller, la photographie...

Une revue de presse est une liste, réalisée par un organe de presse, de références d'articles sur un même thème, parfois agrémentées d'un bref résumé. C'est une exception au droit d'auteur, l'utilisateur est libre de la réaliser sans l'accord de l'auteur. À ne pas confondre avec un **panorama de presse** qui est une liste d'articles intégralement copiés. Celui-ci nécessite l'autorisation de l'auteur.